

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURTCOMMUNE D'OSTRICOURT

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents** : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI - M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés** : M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Étaient absents** : Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation** : 16 février 2024

2024/001 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
«FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE, AVEC SERVICES ASSOCIES A  
LA FOURNITURE » AVEC LA CCPC



**2024/001 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
«FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE, AVEC SERVICES ASSOCIES A  
LA FOURNITURE » AVEC LA CCPC**

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération CC\_2024\_018 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 5 février 2024 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes

**« Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture »,**

Considérant que ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité,

Considérant que la Pévèle Carembault serait coordonnatrice de ce groupement de commandes,

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

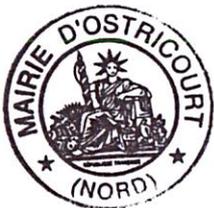
Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- De participer au groupement de commandes de la Communauté de Communes Pévèle Carembault « Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 29 FEV. 2024  
Affiché le  
Notifié le

P/ Le Maire,

Bruno RUSINEK



P/ Le Maire,

Bruno RUSINEK

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

***un groupement de commandes pour la fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture.***

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Il est préalablement exposé :**

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture.

Ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité.

A cet effet, la Pévèle Carembault sera accompagnée d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, courtier indépendant en Energie, désigné ci-après : Opéra Energie SAS sise 27 rue de la Villette - 69003 LYON.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

- Fourniture et acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture

### **ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 4.

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents, notamment en centralisant, à partir des données fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations nécessaires à la préparation du marché. Le coordonnateur et son assistant à Maitrise d'Ouvrage, OPERA ENERGIE, sont habilités par les membres à solliciter, à cette fin et en tant que de besoin, le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs d'énergie ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Analyser les offres ;
- Procéder à la sélection du ou des attributaire(s) ;
- Informer les soumissionnaires du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution financière ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique,
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des titulaires ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

## ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

## ARTICLE 6 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux marchés en dehors du présent groupement, ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité pour ses besoins ou pour l'exercice de ses compétences, sauf afin de couvrir les besoins des points de livraison non couverts par le marché du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges, notamment le mandat d'accès aux données ;
- Transmettre, le cas échéant, les pièces contractuelles du marché précédent afin d'établir un bilan global du groupement ;
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur ou son A.M.O. lors de l'évaluation des besoins en termes de coûts et de volumes de consommation, de points de livraison et de profil d'utilisation d'électricité. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises par le gestionnaire de réseau et les fournisseurs ;
- Donner l'autorisation au coordonnateur et à son A.M.O. d'accéder directement auprès de son gestionnaire de réseau et fournisseur d'électricité aux données de consommation et de facturation ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Informer le titulaire de tout changement de périmètre le concernant (sortie de compteur, mise en service etc...) étant entendu que les possibilités de variations, qu'elles soient positives ou négatives, seront encadrées par le marché, avec copie au service de la Pèvèle Carembault pour un suivi de l'évolution du périmètre ;
- Informer la Pèvèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pèvèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

## ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

## ARTICLE 8 : ADHESION DES MEMBRES

### 8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

### 8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

### 8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

#### ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

#### ARTICLE 10 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

#### ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES LITIGES

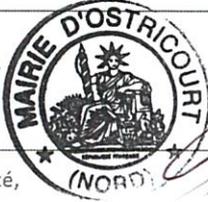
Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

#### ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

| Signature du coordonnateur<br>Pour la Pèvèle Carembault | Signature de la Commune adhérente  |
|---|--|
| Le Président<br><br>Luc FOUTRY                          | Qualité - Fonction : <i>Maire</i><br>Nom - Prénom : <i>RUSINEK Bruno</i><br>Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante : <i>OSTRICOURT</i> <i>Le Maire,</i> |
| Le :<br><br>Signature                                   | Le :<br><i>28 FEV. 2024</i><br>Signature<br><br><i>[Signature]</i>                             |

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le



ID : 059-215904525-20240223-2024\_001-DE

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT**COMMUNE D'OSTRICOURT**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Étaient présents** : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE – Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL – Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK – M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST – M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAoui – M. Ludovic MEKIL

**Étaient excusés** : M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHEMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
- M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Étaient absents** : Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation** : 16 février 2024

2024/002 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES « FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL, AVEC SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE » AVEC LA CCPC

**2024/002 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES « FOURNITURE ET ACHÈMEMENT DE GAZ NATUREL, AVEC SERVICES ASSOCIÉS A LA FOURNITURE » AVEC LA CCPC**

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CC\_2024\_019 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 5 février 2024, relative à la signature d'une convention de groupement de commandes

« *Fourniture et acheminement gaz naturel, avec services associés à la fourniture* »,

Considérant que ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité,

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnatrice de ce groupement de commandes,

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- De participer au groupement de commandes de la Communauté de Communes Pévèle Carembault « **Fourniture et acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture** »
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 29 FEV. 2024  
Affiché le  
Notifié le

P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**



P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Fourniture et acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc Foutry, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

***un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture.***

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Il est préalablement exposé :**

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture.

Ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité.

A cet effet, la Communauté de communes Pévèle Carembault sera accompagnée d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage, courtier indépendant en Energie, désigné ci-après : Opéra Energie SAS-sise 27 rue de la Villette - 69003 Lyon

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture

### **Article 2 : Durée du groupement**

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 4.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

#### Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents, notamment en centralisant, à partir des données fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations nécessaires à la préparation du marché. Le coordonnateur et son assistant à Maitrise d'Ouvrage, OPERA ENERGIE, sont habilités par les membres à solliciter, à cette fin et en tant que de besoin, le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs d'énergie ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Analyser les offres ;
- Procéder à la sélection du ou des attributaire(s) ;
- Informer les soumissionnaires du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution financière ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des titulaires ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

#### Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

#### Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux marchés en dehors du présent groupement, ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel pour ses besoins ou pour l'exercice de ses compétences, sauf afin de couvrir les besoins des points de livraison non couverts par le marché du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges, notamment le mandat d'accès aux données ;
- Transmettre, le cas échéant, les pièces contractuelles du marché précédent afin d'établir un bilan global du groupement ;
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur ou son A.M.O. lors de l'évaluation des besoins en termes de coûts et de volumes de consommation, de points de livraison et de profil d'utilisation du gaz naturel. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises par le gestionnaire de réseau et les fournisseurs ;
- Donner l'autorisation au coordonnateur et à son A.M.O. d'accéder directement auprès de son gestionnaire de réseau et fournisseur de gaz aux données de consommation et de facturation ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Informer le titulaire de tout changement de périmètre le concernant (sortie de compteur gaz, mise en service etc... étant entendu que les possibilités de variations, qu'elles soient positives ou négatives, seront encadrées par le marché, avec copie aux services de Pévèle Carembault pour un suivi de l'évolution du périmètre ;
- Informer la Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

## Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles R 2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

## Article 8 : Adhésion des membres

### 8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

### 8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

### 8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

**Article 9 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

**Article 10 : Frais de fonctionnement**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

**Article 11 : Modifications des termes de la convention**

La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

**Article 12 : Règlements des litiges**

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

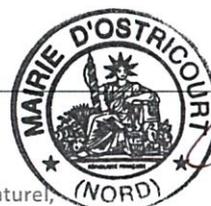
A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

**Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention**

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

| Signature du coordonnateur<br>Pour la Pévèle Carembault | Signature de la Commune adhérente   |
|---|---|
| Le Président<br>Luc FOUTRY                              | Qualité/fonction : Maire<br>Nom/Prénom : RUSINEK Bruno<br>Habilité à signer la présente convention pour la<br>Commune suivante : OSTRICOURT |
| Le :<br>Signature                                       | Le : 28 FEV. 2024<br>Signature  |



P/ Le Maire,

Bruno RUSINEK

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT**COMMUNE D'OSTRICOURT**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents** : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE– Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI - M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés** : M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Étaient absents** : Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation** : 16 février 2024

2024/003 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS, RISQUE PRÉVOYANCE AVEC LA CCPC

**2024/003 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS, RISQUE PRÉVOYANCE AVEC LA CCPC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CC\_2023\_261 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 20 novembre 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

Considérant que ce groupement permettra :

- De rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre,
- D'obtenir de meilleures conditions tarifaires au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant ;
- de proposer aux agents des garanties aussi étendues que faire se peut.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnatrice de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

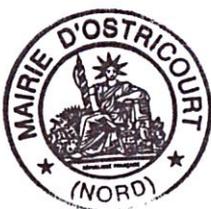
Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance, et tout document afférent à ce dossier.

D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 29 FEV. 2024  
Affiché le  
Notifié le

P/0 Le Maire,



**Bruno RUSINEK**



P/0 Le Maire,



**Bruno RUSINEK**



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

### Protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault, dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 20 novembre 2023, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

**Un groupement de commandes pour la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.**

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Il est préalablement exposé :**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

Ce groupement, en mutualisant les procédures, rendra plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, obtenant ainsi de meilleures conditions tarifaires au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant ; le groupement permettra en outre de proposer aux agents des garanties aussi étendues que faire se peut.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s) du marché, ledit marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le dossier de consultation via le profil acheteur ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres et mener les négociations, le cas échéant ;
- Procéder au choix de(s) l'attributaire(s) ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Le cas échéant, transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité du (des) titulaire(s) ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

#### **Article 5 : Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

#### **Article 6 : Membres du groupement**

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats / marchés ayant le même objet en dehors du présent groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;

- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché ;
- Informer la Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie.
- Préparer et conclure les avenants au marché.

### **Article 7 : Procédure de dévolution des prestations**

La procédure de dévolution des prestations sera arrêtée ultérieurement par le coordonnateur du groupement, après recensement des besoins et computation des seuils.

### **Article 8 : Adhésion des membres**

#### **8.1. Les membres**

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

#### **8.2. Retrait de membres du groupement**

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

#### **8.3. Adhésion de nouveaux membres**

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

### **Article 9 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

### **Article 10 : Frais de fonctionnement**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

En cas de contentieux se traduisant par une **recette** pour le groupement, celle-ci du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

**Article 11 : Modifications des termes de la convention**

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les ont approuvées.

**Article 12 : Règlements des litiges**

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

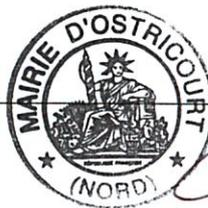
A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

**Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention**

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

|   |   |
|---|---|
| Signature du coordonnateur<br>Pour la Pévèle Carembault | Signature de la Commune adhérente   |
| Le Président<br><br>Luc FOUTRY                          | Qualité/fonction : <i>Maire</i><br>Nom/Prénom : <i>RUSINEK Bruno</i><br>Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante : <i>OSTRICOURT</i> |
| Le :<br><br>Signature                                   | Le : <i>28 FEV. 2024</i><br>Signature<br><br><i>P/0 Le Maire,</i><br>    |



**Bruno RUSINEK**

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURTCOMMUNE D'OSTRICOURT

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents :** M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE– Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI - M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés :** M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Étaient absents :** Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation :** 16 février 2024

2024/004 - RENOUELEMENT DU DISPOSITIF CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF, OU « KIT VELOS » POUR 2024 EN LIEN AVEC LA CCPC

**2024/004 - RENOUELEMENT DU DISPOSITIF CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF, OU « KIT VELOS » POUR 2024 EN LIEN AVEC LA CCPC**

Vu la compétence MOBILITE de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Vu la délibération n°CC\_2018\_007 du Conseil communautaire en date du 19 février 2018 dite, délibération cadre d'accompagnement et d'actions de Pévèle Carembault en matière de mobilité, par laquelle la CCPC s'engageait à promouvoir les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle

Considérant que la Communauté de communes souhaite renouveler l'opération pour l'année 2024.

Considérant que la Communauté de Communes et la Ville d'Ostricourt encouragent la pratique du vélo,

Considérant que cette aide s'élèvera à 200 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique par foyer fiscal.

Considérant qu'une charte déterminera les engagements du bénéficiaire de cette subvention et qu'un règlement déterminera les conditions de mise en œuvre de cette participation.

Considérant que ce dispositif est applicable à partir du 4 mars 2024, jusqu'à épuisement des crédits affectés à cette opération.

Considérant que la commune d'Ostricourt souhaite abonder cette subvention suivant les mêmes conditions au profit des Ostricourtois éligibles au dispositif suivant les contraintes réglementaires reprises au règlement

Après en avoir délibéré,

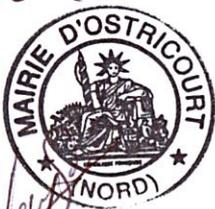
Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'accorder une subvention de 200 € aux Ostricourtois(es) qui en font la demande et qui ont obtenu la subvention de la communauté de Communes Pévèle Carembault pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (opération 2024).
- De préciser que la participation de la commune accompagnera le dispositif de la CCPC jusqu'à épuisement des crédits budgétaires affectés à cette opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant la mise en place de ce dispositif.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

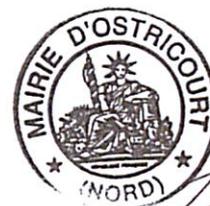
*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

P/0 Le Maire



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 01 MARS 2024  
Affiché le  
Notifié le

Le Maire,



P/0 Le Maire,

Bruno RUSINEK

**Bruno RUSINEK**

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT**COMMUNE D'OSTRICOURT**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents** : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAoui - M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés** : M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Etaient absents** : Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation** : 16 février 2024

2024/005 - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE VOIES PUBLIQUES-  
DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2024

**2024/005 - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE VOIES PUBLIQUES-  
DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Considérant l'intérêt d'étendre le réseau de vidéosurveillance pour y intégrer de nouveaux axes de circulation et la sécurisation des bâtiments publics.

Considérant le coût global de l'opération estimé à 66 776,89 € HT.

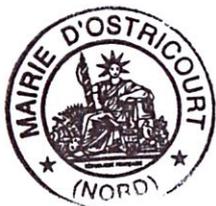
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'étendre le réseau de vidéosurveillance sur des axes de circulation ainsi qu'aux abords de bâtiments publics communaux.
- D'effectuer les demandes d'autorisations aux institutions concernées
- De solliciter les subventions nécessaires pour financer en partie les installations auprès du FIPD de l'Etat.
- D'inscrire au budget de l'exercice 2024 l'ensemble des dépenses liées à l'opération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

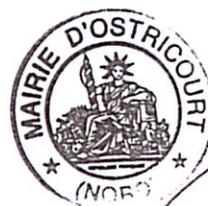
*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 29 FEV. 2024  
Affiché le  
Notifié le

P/ Le Maire,

  
**Bruno RUSINEK**



P/ Le Maire,

  
**Bruno RUSINEK**

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 059-215904525-20240223-2024\_005-DE

S<sup>2</sup>LO

## PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET D'EXTENSION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION

| Dépenses  |                          |                           | Recettes              |                         |                          |               |
|---|--------------------------|---------------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------|---------------|
| Nature du poste de dépense                          | Montant dépenses HT en € | Montant dépenses TTC en € | Nom du financeur      | Montant Ht financé en € | Montant TTC financé en € | % global      |
| Installation d'un système de vidéoprotection urbain | 66 776,89 €              | 80 132,27 €               | Conseil Régional      | 20 000,00 €             | 24 000,00 €              | 29,95         |
|   |                          |                           | Etat - FIPD 2024      | 23 388,00 €             | 28 065,60 €              | 35,02         |
|   |                          |                           | Ville d'OSTRICOURT    | 23 388,89 €             | 28 066,67 €              | 35,03         |
| <b>Total dépenses</b>                               | <b>66 776,89 €</b>       | <b>80 132,27 €</b>        | <b>Total recettes</b> | <b>66 776,89 €</b>      | <b>80 132,27 €</b>       | <b>100,00</b> |

Fait à Ostricourt le 29 janvier 2024

Le Maire

Bruno RUSINEK



Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnncœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURTCOMMUNE D'OSTRICOURT

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents :** M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE – Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL – Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK – M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST – M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI – M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés :** M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHEMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Etaient absents :** Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation :** 16 février 2024

2024/006 - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE VOIES PUBLIQUES  
DEMANDE DE SUBVENTION REGION HAUTS DE FRANCE

**2024/006 - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE VOIES PUBLIQUES  
DEMANDE DE SUBVENTION REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Considérant l'intérêt d'étendre le réseau de vidéosurveillance pour y intégrer de nouveaux axes de circulation et la sécurisation des bâtiments publics.

Considérant le coût global de l'opération estimé à 66 776,89 € HT.

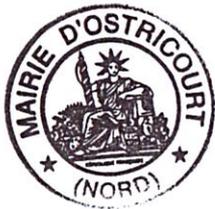
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'étendre le réseau de vidéosurveillance sur des axes de circulation ainsi qu'aux abords de bâtiments publics communaux.
- D'effectuer les demandes d'autorisations aux institutions concernées
- De solliciter la subvention d'un montant de 30 000 € auprès de la Région Hauts de France au titre du dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numérique de vidéoprotection.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

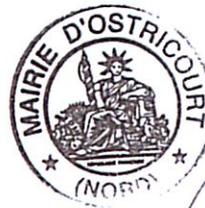
*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 29 FEV. 2024  
Affiché le  
Notifié le

P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**



P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURTCOMMUNE D'OSTRICOURT

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

Étaient présents : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE– Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI - M. Ludovic MEKIL

Étaient excusés : M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

Étaient absents : Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

Date de la convocation : 16 février 2024

2024/007 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA  
RENOVATION DE L'IMMEUBLE SAINT-JACQUES

**2024/007 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA  
RENOVATION DE L'IMMEUBLE SAINT-JACQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de rénover l'immeuble Saint-Jacques afin d'accueillir de nouvelles activités socio-culturelles et répondre aux attentes des habitants dans le secteur classé en géographie prioritaire Politique de la Ville.

Considérant le plan de financement proposé reprenant le coût du projet estimé à 1 042 226,00 € HT.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'approuver la demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL pour le projet de rénovation de l'immeuble Saint Jacques à hauteur de 416 890,40 €.
- D'inscrire en dépenses et en recettes les montants de l'opération dans le budget tel que prévu dans le plan de financement joint en annexe.

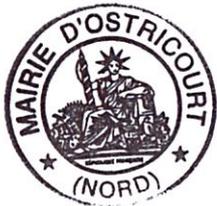
*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**



Acte exécutoire par transmission

En préfecture le 29 FEV. 2024

Affiché le

Notifié le P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**

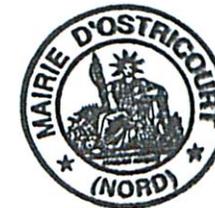
## PLAN DE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC EN TIERS - LIEUX MULTITHEMATIQUES - EGLISE SAINT JACQUES

| Dépenses                                       |                          |                                 | Recettes              |                         |                                |             |
|--|--------------------------|---------------------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------------|-------------|
| Nature du poste de dépense                     | Montant dépenses HT en € | Montant dépenses TTC en € (20%) | Nom du financeur      | Montant HT financé en € | Montant TTC financé en € (20%) | % global    |
| Lot 1 - Mise sous surveillance des Fissures    | 25 500,00 €              | 30 600,00 €                     | Département du Nord   | 300 000,00 €            | 360 000,00 €                   | 28,78%      |
| Lot 2 - Maçonnerie/Platerie/Peinture/Charpente | 497 181,00 €             | 596 617,20 €                    |                       |                         |                                |             |
| Lot 3 - Désamiantage                           | 148 880,00 €             | 178 656,00 €                    | Etat -DSIL            | 416 890,40 €            | 500 268,48 €                   | 40,00%      |
| Lot 4 - Couverture - Etanchéité                | 242 825,00 €             | 291 390,00 €                    |                       |                         |                                |             |
| Lot 5 - Menuiserie/Vitrierie/Serrurerie        | 75 840,00 €              | 91 008,00 €                     | Ville d'OSTRICOURT    | 325 335,60 €            | 390 402,72 €                   | 31,22%      |
| Lot 6 - Peintures Murales                      | 38 000,00 €              | 45 600,00 €                     |                       |                         |                                |             |
| Lot 7 - Electricité                            | 14 000,00 €              | 16 800,00 €                     |                       |                         |                                |             |
| <b>Total dépenses</b>                          | <b>1 042 226,00 €</b>    | <b>1 250 671,20 €</b>           | <b>Total recettes</b> | <b>1 042 226,00 €</b>   | <b>1 250 671,20 €</b>          | <b>100%</b> |

Fait à Ostricourt le 7 février 2024

Le Maire

Bruno BUSINEK



Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURTCOMMUNE D'OSTRICOURT

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents :** M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAoui - M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés :** M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Étaient absents :** Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation :** 16 février 2024

2024/008 - CONVENTION D'OCCUPATION DU BATIMENT COMMUNAL POLE INSERTION MEDIATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

**2024/008 - CONVENTION D'OCCUPATION DU BATIMENT COMMUNAL POLE INSERTION MEDIATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire du l'immeuble à usage de bureaux situé au 193 rue du Maréchal Leclerc.

Considérant que des services de la Communauté de Communes Pévèle Carembault occupent en partie ces bureaux dans le cadre de leurs missions.

Considérant l'avis des domaines évaluant l'estimation locative annuelle de l'ensemble du bâtiment à 28 000 €

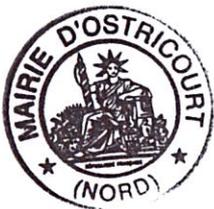
Considérant le projet de bail reprenant l'ensemble des engagements des parties.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement du bail avec la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour la location de bureaux destinés à ses services.
- Précise que le montant du loyer annuel sera de 2240 €.
- Précise que les frais liés à la rédaction du bail seront à la charge de la CCPC.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



Acte exécutoire par transmission

En préfecture le 05 MARS 2024

Affiché le

Notifié le

P/ Le Maire,

  
Bruno RUSINEK



P/ Le Maire,

  
Bruno RUSINEK

# OSTRICOURT



DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

COMMUNE D'OSTRICOURT

## Bail de location

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février 2024,

### La Commune d'OSTRICOURT

Représenté par Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, partie dénommée « LE BAILLEUR »,

D'une part

ET

### La Communauté de Communes Pévèle Carembault

Représenté par Monsieur Luc FOUTRY, Président,

Partie dénommée « LE PRENEUR »,

D'autre part,

## Exposé

Un bureau situé dans le bâtiment situé à OSTRICOURT, 193 rue du Maréchal Leclerc, est loué à la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties ont convenu de ce qui suit :

## Convention

Le BAILLEUR donne en location à la Communauté de Communes Pévèle Carembault qui accepte, un bureau au sein d'un immeuble bâti à OSTRICOURT, 193 rue du Maréchal Leclerc

d'une superficie de 12,39m<sup>2</sup> plus l'accès aux parties communes dont la salle de pause, la salle de réunion et les toilettes.

Les parties déclarent bien connaître les lieux.

Les clauses et conditions sont comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions de Code Civil et des lois en vigueur et aux usagers locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

## Durée du contrat

Le présent bail est consenti pour une durée de 3 années qui commence à courir le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il pourra être interrompu, si besoin, par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

## Montant du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une participation annuelle fixée 2240 €.

Les montants pourraient être revus en fonction de l'occupation effective des lieux, après accord des parties.

## Renouvellement

Six mois au moins avant le terme du contrat, le bailleur pourra faire une proposition de renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception, à l'effet de réévaluer le loyer pour le cas où ce dernier serait manifestement sous-évalué, le contrat étant renouvelé pour une durée au moins égale de 3 ans.

## Charges communes

Le présent bail est consenti et accepté sans charges aucunes sauf si une ligne de téléphone spécifique fixe est dédiée au preneur.

## Assurance

Le PRENEUR devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

## Obligations du bailleur

- 1) Le BAILLEUR s'engage à tenir les lieux loués clos et ouverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
- 2) Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues à l'article 1720 du Code Civil.

## Obligations du preneur

Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et les usages locaux.

## Etat des lieux

Le PRENEUR s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Dans les huit jours de la prise de possession, il sera dressé, contradictoirement entre les parties un état des lieux établi en double exemplaire.

## Dont acte

Fait et passé à Ostricourt, le 04 MARS 2024

**Le bailleur**



Le Maire



Bruno RUSINEK



**Le Preneur**

Le Président de la  
Communauté de Communes  
Pévèle Carembault

Luc FOUTRY

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURTCOMMUNE D'OSTRICOURT

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

Étaient présents : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE– Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oïhiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAQUI – M. Ludovic MEKIL

Étaient excusés : M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

Étaient absents : Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

Date de la convocation : 16 février 2024

2024/009 - CONVENTION D'OCCUPATION DU BATIMENT COMMUNAL POLE INSERTION MEDIATION AVEC IMPULSION METROPOLE SUD

**2024/009 - CONVENTION D'OCCUPATION DU BATIMENT COMMUNAL POLE  
INSERTION MEDIATION AVEC IMPULSION METROPOLE SUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la commune est propriétaire du l'immeuble à usage de bureaux situé au 193 rue du Maréchal Leclerc.

Considérant que Impulsion Métropole Sud occupe en partie ces bureaux dans le cadre de ses activités.

Considérant l'avis des domaines évaluant l'estimation locative annuelle de l'ensemble du bâtiment à 28 000 €.

Considérant que le précédent bail était consenti moyennant une participation financière de Impulsion Métropole Sud de 6 720,00 € et 28 % des charges communes identifiées dans le bail.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

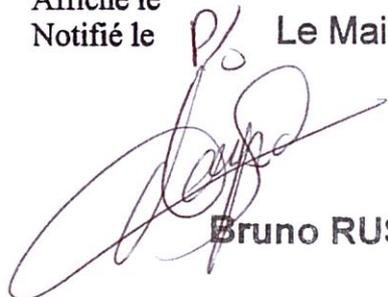
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail avec Impulsion Métropole Sud pour la location de bureaux destinés à ses services.
- Précise que le montant du loyer annuel sera de 6720 € .

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 05 MARS 2024  
Affiché le  
Notifié le P/O Le Maire,

  
**Bruno RUSINEK**



P/O Le Maire,

  
**Bruno RUSINEK**

## Bail de Location

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 février 2024

### La Commune d'Ostricourt

Représentée par Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, partie dénommée « LE BAILLEUR »,

D'une part

Et

### Impulsions Métropole Sud

Représentée par Monsieur Marc GODEROY, président,

Partie dénommée « LE PRENEUR »,

D'autre part,

## Expose

Des bureaux situés dans le bâtiment situé à OSTRICOURT, 193 rue du Maréchal Leclerc, sont loués à Impulsions Métropole Sud

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties ont convenu de ce qui suit :

## Convention

Le BAILLEUR donne en location à la Impulsions Métropole Sud qui accepte, des bureaux au sein d'un immeuble bâti sis à OSTRICOURT, 193 rue du Maréchal Leclerc d'une superficie de 299 m<sup>2</sup> (plan ci-joint).

Les parties déclarent bien connaître les lieux.

Les clauses et conditions de cette location sont comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions de Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

## Durée du contrat

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années qui commence à courir le 1er janvier 2024.

## Montant du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une participation annuelle fixée 6 720 €.

Les montants pourraient être revus en fonction de l'occupation effective des lieux.

## Renouvellement

Six mois au moins avant le terme du contrat, le bailleur pourra faire une proposition de renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception, à l'effet de réévaluer le loyer pour le cas où ce dernier serait manifestement sous-évalué, le contrat étant renouvelé pour une durée au moins égale de neuf ans.

## Résiliation

Le présent bail peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

## Charges communes

Certaines charges communes sont payées par la commune d'Ostricourt et pourront faire l'objet d'un transfert à Impulsions Métropole Sud dans la limite de 28 % du montant global des charges.

Chaque fin d'année un état récapitulatif des dépenses sera envoyé aux différentes parties hébergées afin de pouvoir établir les charges de chacune.

Les dépenses pouvant être refacturées sont : le chauffage, l'eau, l'électricité, l'alarme et l'entretien des espaces verts.

## Assurance

Le PRENEUR devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

## Obligations du bailleur

- 1) Le BAILLEUR s'engage à tenir les lieux loués clos et ouverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
- 2) Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues à l'article 1720 du Code Civil.

## Obligations du preneur

Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et les usages locaux.

## Etat des lieux

Le PRENEUR prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Dans les huit jours de la prise e, possession, il sera dressé, contradictoirement entre les parties un état des lieux établi en double exemplaire.

## Dont acte

Fait et passé à Ostricourt, le 04 MARS 2024

LE BAILLEUR

  
Le Maire  
Bruno RUSINEK



LE PRENEUR

Le Président

Marc GODEROY

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT**COMMUNE D'OSTRICOURT**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents** : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE– Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI - M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés** : M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Étaient absents** : Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation** : 16 février 2024

**2024/010 - MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DU LOTISSEMENT MAISONS ET CITES DE LA RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS**

**2024/010 - MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DU LOTISSEMENT MAISONS ET CITES DE LA RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de plan de numérotation présenté

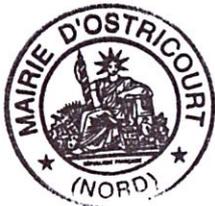
Considérant la nécessité d'établir un plan de numérotation pour le lotissement Maisons et Cités en cours d'achèvement rue Jean Baptiste Lebas et de procéder à sa transmission au service cadastre de la DGFIP et aux services de la Poste

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'émettre un avis favorable au plan de numérotation proposé pour le lotissement Maisons et Cités en cours d'achèvement rue Jean Baptiste Lebas

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 29 FEV. 2024  
Affiché le  
Notifié le

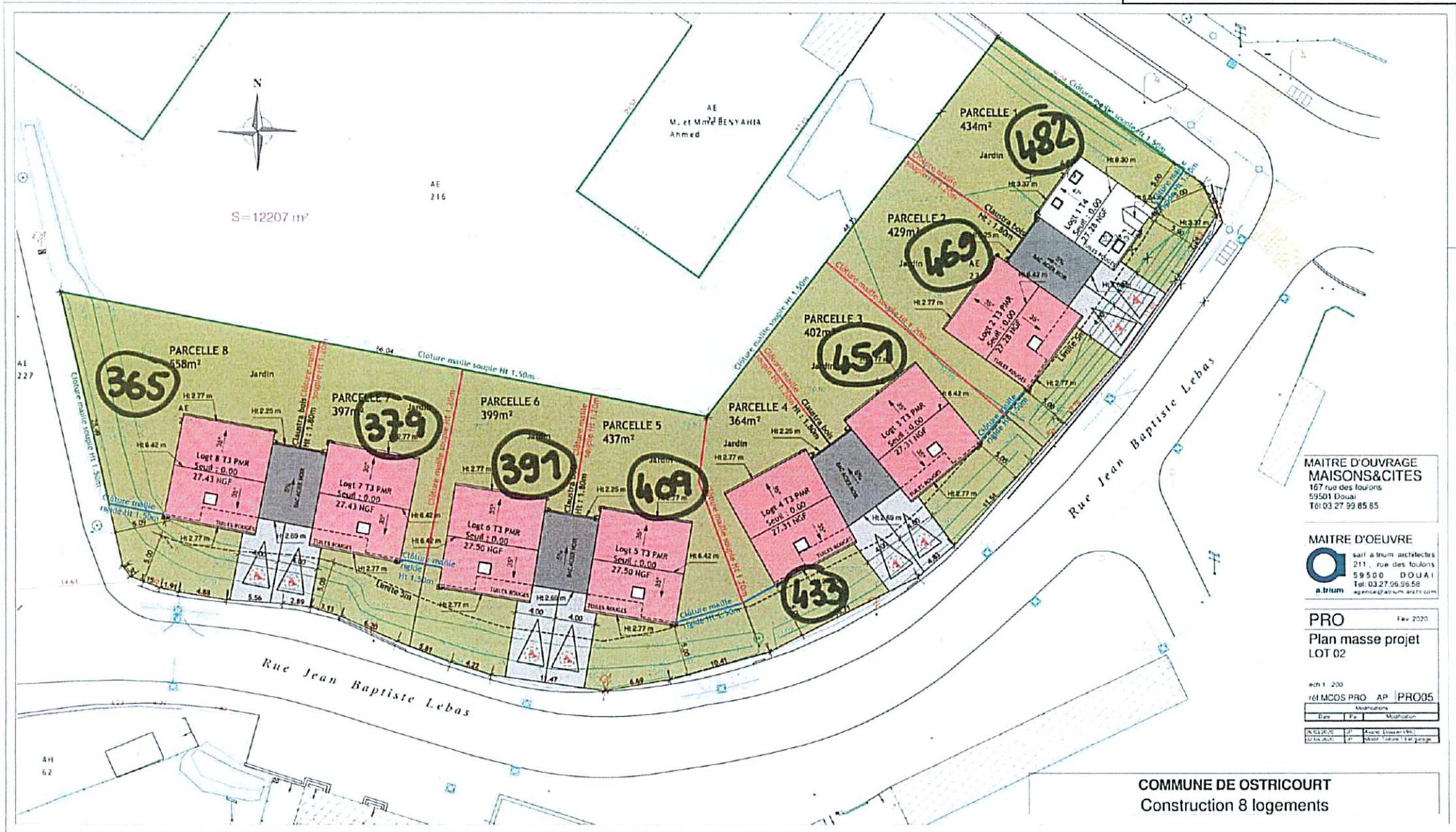
P/O Le Maire,

**Bruno RUSINEK**



P/O Le Maire,

**Bruno RUSINEK**



**MAITRE D'OUVRAGE**  
**MAISONS&CITES**  
167 rue des fourons  
59501 Douai  
Tél: 03 27 99 85 85

**MAITRE D'OEUVRE**  
  
a.trium architectes  
211, rue des fourons  
59500 DOUAI  
Tél: 03 27 99 85 85  
agence@atrium-archi.com

**PRO** Fev. 2020  
**Plan masse projet**  
**LOT 02**

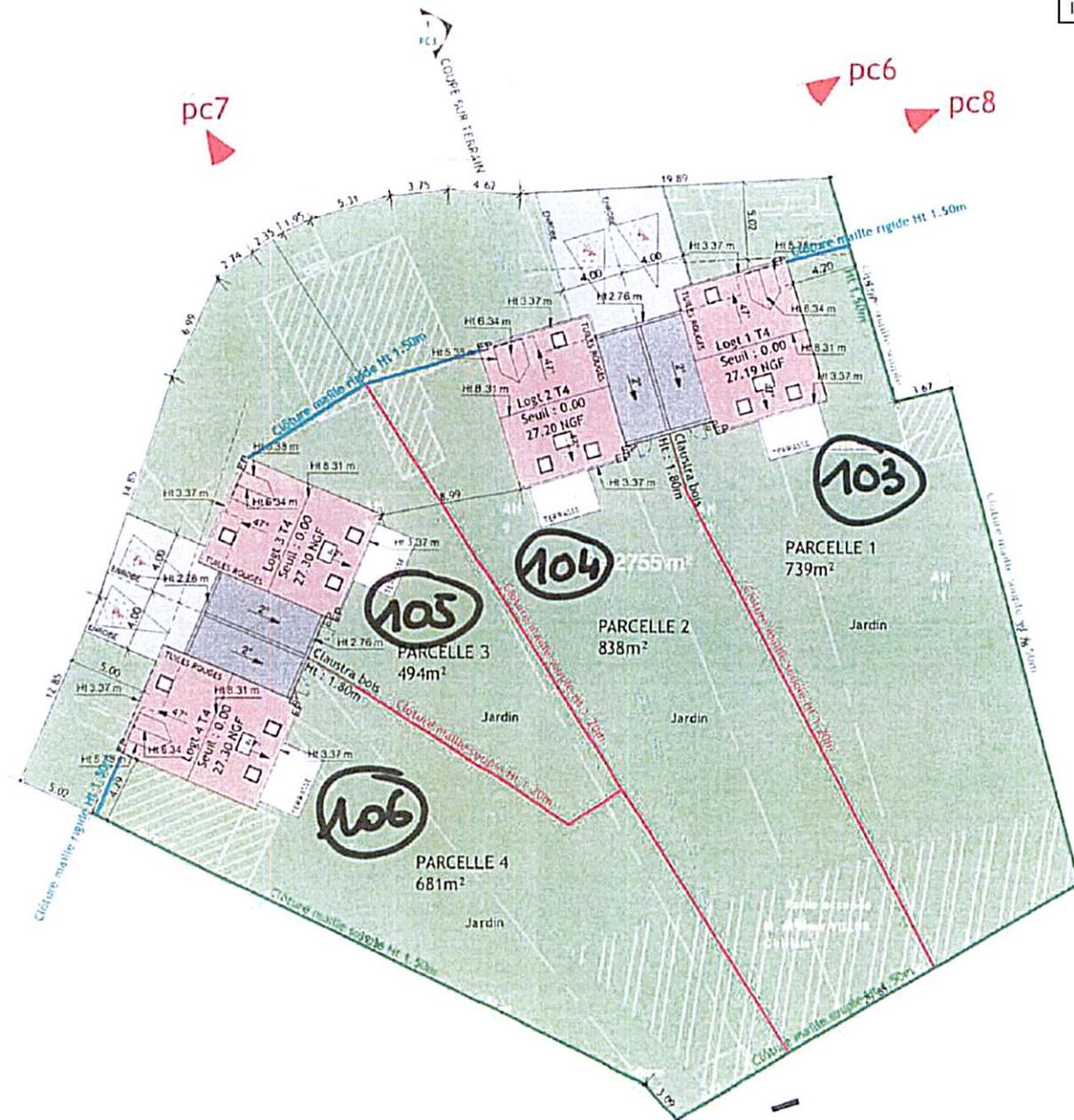
ech 1 : 200  
règles : MCO PRO AP PRO05

| Modifications |     |                     |
|---------------|-----|---------------------|
| Date          | Par | Modification        |
| 16/03/2024    | PT  | Plan de masse (V02) |
| 16/03/2024    | PT  | Plan de masse (V03) |

**COMMUNE DE OSTRICOURT**  
Construction 8 logements

28 OCT. 2019

REÇU LE



**MAITRE D'OUVRAGE**  
**MAISONS&CITES**  
 157 rue des foulons  
 59501 Douai  
 Tel 03 27 99 85 85

**MAITRE D'OEUVRE**  
 **sarl a trium architectes**  
 211 rue des foulons  
 59501 DOUAI  
 Tel 03 27 96 96 58  
 a.trium@atrim.com

**PERMIS**  
**Plan masse**  
**Projet**

sch. 1/200  
 ref. MCO5-PC-4P

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|



COMMUNE DE OSTRICOURT  
 Construction 4 logements

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT**COMMUNE D'OSTRICOURT**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Étaient présents :** M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE – Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL – Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK – M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST – M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI – M. Ludovic MEKIL

**Étaient excusés :** M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Étaient absents :** Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation :** 16 février 2024

**2024/011 - PROJET D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AD 383 D'UNE SUPERFICIE DE 98 m<sup>2</sup> AU PROFIT DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT**

**2024/011 - PROJET D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AD 383 D'UNE SUPERFICIE DE 98 m<sup>2</sup> AU PROFIT DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération municipale 2023/112 du 13 décembre 2023

Considérant le plan de division en date du 22 décembre 2023 effectué par la SCP GEOREM.

Considérant l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée AD 383 d'une contenance de 98 m<sup>2</sup> au profit de la Commune pour la réalisation de stationnements dans la rue Florent Evrard,

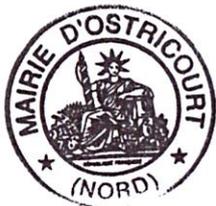
Considérant la proposition faite à la SCI de réserver 2 places de stationnements pour les locataires de l'immeuble, lesquelles seront précisées dans une convention de mise à disposition reprenant les modalités d'occupation, entre la Mairie et la SCI

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'autoriser l'acquisition par la Ville de la parcelle AD 383, d'une contenance de 98 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI BERTHELOT
- De fixer le prix à 1 € la parcelle,
- De prendre en charge les frais notariés liés à cette acquisition.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition avec la SCI BERTHELOT pour définir les modalités d'occupation des places de stationnements attribués à la SCI BERTHELOT.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 29 FEV. 2024  
Affiché le  
Notifié le P/ Le Maire,

  
Bruno RUSINEK



P/ Le Maire,  
  
Bruno RUSINEK



**Scp GEOREM NOISSETTE**

GÉOMÈTRE-EXPERT DPLG

Successeur de la SCP Pierre LEBLANC et Franck NOISSETTE

GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELIMITATIONS - DIVISIONS FONCIERES  
COPROPRIETE - DIVISIONS EN VOLUMES  
LOTISSEMENT - URBANISME  
VRD : ETUDES & MAITRISE D'OEUVRE  
TOPOGRAPHIE - IMPLANTATIONS  
MESURES INDUSTRIELLES

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 059-215904525-20240223-2024\_011-DE

SLOW

Agence au CRT 2 LESQUIN  
Parc Acticentre-Bât B-156 rue des Famards 59273 FRETIN

Tél. : 03.20.54.68.40  
Courriel : geometre@noisette-georem.fr

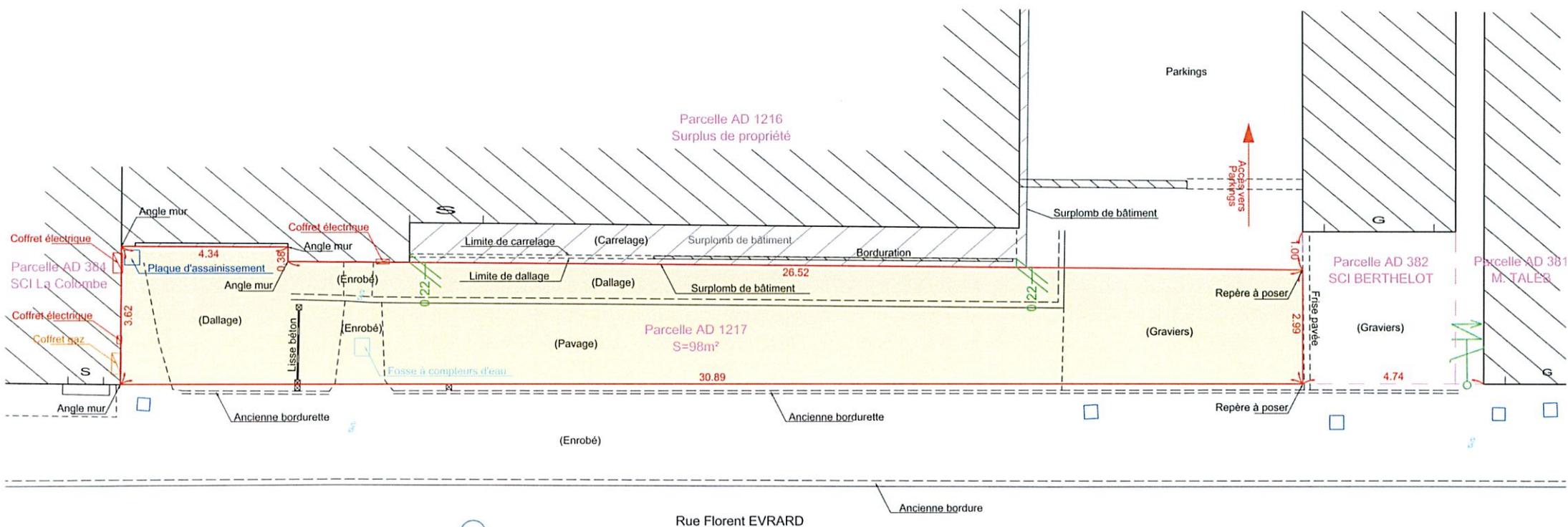


# Commune d'OSTRICOURT

## Rue Florent EVRARD

### Plan de division de la parcelle AD 383

 Cession par la SCI BERTHELOT au profit de la Commune d'OSTRICOURT  
S=98m<sup>2</sup>



Dossier : 10058 - OST 78

| Indice | Date           | Nature de la Modification ou du Complément | Intervenant |
|--------|----------------|--|-------------|
| 01     | 27 / 11 / 2023 | Projet n°1                                 | VB          |
| 02     | 22 / 12 / 2023 | Nouvelles références cadastrales           | VB          |
|        |                |  |             |
|        |                |  |             |
|        |                |  |             |

Echelle :1/100



Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURTCOMMUNE D'OSTRICOURT

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

Etaient présents : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE– Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI - M. Ludovic MEKIL

Etaient excusés : M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHEMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

Étaient absents : Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

Date de la convocation : 16 février 2024

2024/012 - PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA VILLE  
D'OSTRICOURT CONCERNANT LA PARCELLE CITE DU BOIS DION, SECTION AB 0246

**2024/012 - PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA VILLE D'OSTRICOURT CONCERNANT LA PARCELLE CITE DU BOIS DION, SECTION AB 0246**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L.323-3 et suivants

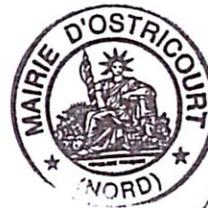
Considérant les installations souterraines réalisées par ENEDIS, nécessaires à la distribution de l'électricité sur la commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS portant sur les parcelles cadastrées AB 0246 Cité BOIS DION afin de préserver les ouvrages souterrains réalisés par la société ENEDIS.
- D'accepter le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation telle que précisé dans la convention

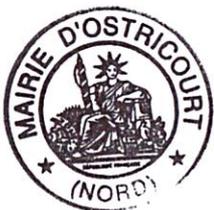
*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**



Acte exécutoire par transmission

En préfecture le 29 FEV. 2024

Affiché le

Notifié le P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Ostricourt

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA22/011707 013 - C2 - MASCHIO PACK - OSTRICOURT

Chargé de projet Enedis : BURDASZEWSKI Joëlle

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Jean-Lorain GENTY : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE OSTRICOURT** représenté(e) par son *(sa) maire*....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *Municipal*..... en date du *3 juillet 2022*.....

Demeurant à : **MAIRIE D OSTRICOURT, 59162 OSTRICOURT**

Téléphone : *03 27 39 40 60*

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

*Parcelle cadastrée AB 0246*.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune    | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|------------|---------|---------|--------------------|------------|---|
| Ostricourt |         | AB      | 0246               | BOIS DION  |   |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

#### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

#### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maîtres LEMAIRE & FALQUE notaire à 62220 CARVIN, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

*Lu et approuvé*  
*Plo* Le Maire,

Enedis

  
**Bruno RUSINEK**



# Plan Convention

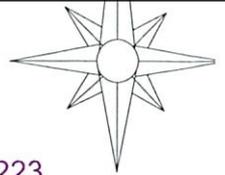
## Echelle 1/200

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 059-215904525-20240223-2024\_012-DE



223

6

AB 246

Câbles L=2m à poser par Enedis  
X=701922  
Y=7040848

Câbles L=2m à poser par Enedis

AB 423

243

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURTCOMMUNE D'OSTRICOURT

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents :** M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE– Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI - M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés :** M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Etaient absents :** Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation :** 16 février 2024

2024/013 - CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DU BAIL DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE B 2037 POUR L'ANTENNE TELEPHONIQUE AVEC LA SOCIETE TOTEM

**2024/013 - CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DU BAIL DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE B 2037 POUR L'ANTENNE TELEPHONIQUE AVEC LA SOCIETE TOTEM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération municipale 2012/009 du 16 mars 2012

Vu le projet de convention proposé par la société TOTEM pour le renouvellement du bail de location concernant l'antenne relais sur la parcelle B 2037

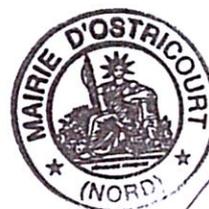
Vu les conditions de durée du bail fixés à 12 ans et le montant du loyer établi à 3 804,72 € annuel, lequel sera augmenté annuellement de 2 %

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société TOTEM pour l'occupation de la parcelle cadastrée B 2037 aux conditions précisées.

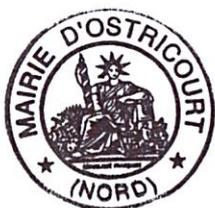
*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



P/0 Le Maire,

**Bruno RUSINEK**



Acte exécutoire par transmission

En préfecture le 29 FEV. 2024

Affiché le

Notifié le

P/0 Le Maire,

**Bruno RUSINEK**

|   |   |                                       |
|---|---|---------------------------------------|
|  | <b>BAIL<br/>PORTANT MISE A<br/>DISPOSITION<br/>D'UN<br/>TERRAIN</b> | <b>FRA05900187<br/>OSTRICOURT_SUD</b> |
|---|---|---------------------------------------|

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune **COMMUNE D'OSTRICOURT**, sise en l'hôtel de ville situé, 20 PLACE DE LA REPUBLIQUE 59162 OSTRICOURT,

Représentée par **Monsieur Bruno RUSINEK**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2024, reçue à la Préfecture le 29 février 2024 jointe en annexe des présentes.

*Ci-après dénommé le Bailleur*

**ET**

**TOTEM France**, Société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par **Madame Aurélie AUTIER** en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

*Ci-après désignée TOTEM France*

*Ci-après désignés ensemble "Les parties"*

### Exposé

Le Bailleur a conclu avec la société , à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat un bail le ..... ayant pour objet l'hébergement d'Équipement Techniques sur l'immeuble, dont le Bailleur déclare être le propriétaire.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TOTEM France.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter de la date de signature des présentes.

Cela étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

### ARTICLE I – OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou matssupports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

## **ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION**

### **II.1 – Désignation de l'emplacement**

L'Emplacement mis à disposition tel que décrit à l'annexe I, sis **Stade rue des cheminots 59162 OSTRICOURT** (Référence cadastrale : Section : B - Parcelle : 2037) se compose d'une surface de 30 m<sup>2</sup> environ.

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

### **II.2 – Propriété**

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

### **II.3 – Conditions de l'autorisation**

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (liste des pièces à fournir).

#### **II.4 – Travaux d'aménagement**

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

#### **II.5 – Modification des Equipements**

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le bail

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et / ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

#### **II.6 – État des lieux**

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties lors de la restitution des lieux loués.

#### **II.7 – Amiante**

Le Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le bail entrera en vigueur à compter du 4 Décembre 2023.

#### ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du .... à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire du bail.

#### ARTICLE V – RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Equipements
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant • Arrêt de l'exploitation des Equipements.
- En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

#### ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout autre type de dommage.

TOTEM France remettra à première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

#### ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE/OPPOSABILITE AUX FUTURS ACQUEREURS**

En cas de projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint, le Bailleur s'oblige à en informer TOTEM France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions notamment de prix fixées pour le projet ci-dessus pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

Le Bailleur s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de cession.

Le Bailleur s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de la société TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de Bailleur, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres , cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint.

Dans le cas de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels au profit d'un tiers, le présent bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

#### **ARTICLE IX – SOUS-LOCATION**

TOTEM France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition.

#### **ARTICLE X – CESSION DU CONTRAT**

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail à toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

## **ARTICLE XI – ENTRETIEN – RÉPARATIONS**

### **XI.1 – Sur les emplacements mis à disposition**

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail.

A l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

### **XI.2 – Sur les Equipements**

TOTEM France devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

## **ARTICLE XII – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN**

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMBLEMMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

## **ARTICLE XIII – LOYER - MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **XIII.1 – Loyer**

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 3 804,72 (trois mille huit cent quatre euros et soixante-douze centimes) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 2 % (deux pour cent). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du ..... Les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

### **XIII.2 – Modalités de paiement**

Le loyer est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail, sur présentation d'une facture, émise par TOTEM France pour le compte du Bailleur.

Le Bailleur dispose d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de l'émission de la facture pour émettre des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'erreur ou d'omission du Preneur, celui-ci établira une facture rectificative qu'il adressera au Bailleur.

Le Bailleur donne mandat à TOTEM France pour établir la facture pour son compte.

## **ARTICLE XIV – CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de TOTEM France, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par TOTEM France, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

## **ARTICLE XV – RESPONSABILITE SOCIALE**

## ARTICLE XVI – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à [contact.bailleurs@totemtowers.com](mailto:contact.bailleurs@totemtowers.com) en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

#### **ARTICLE XVII – PROCEDURE**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

#### **ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **ARTICLE XIX – ENREGISTREMENT**

Le présent bail fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les parties.

Cette formalité sera effectuée par TOTEM France, à ses frais exclusifs.

**ARTICLE XX – ÉLECTION DE DOMICILE**

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

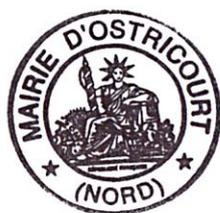
En deux exemplaires originaux, dont un pour TOTEM France et un pour le Bailleur.

Pour le Bailleur

Bruno RUSINEK  
Maire de COMMUNE D'OSTRICOURT

Pour TOTEM France

Aurélie AUTIER  
Directrice du Patrimoine de  
TOTEM France



*P/0* Le Maire,

*Bruno Rusinek*  
Bruno RUSINEK

LISTE DES ANNEXES

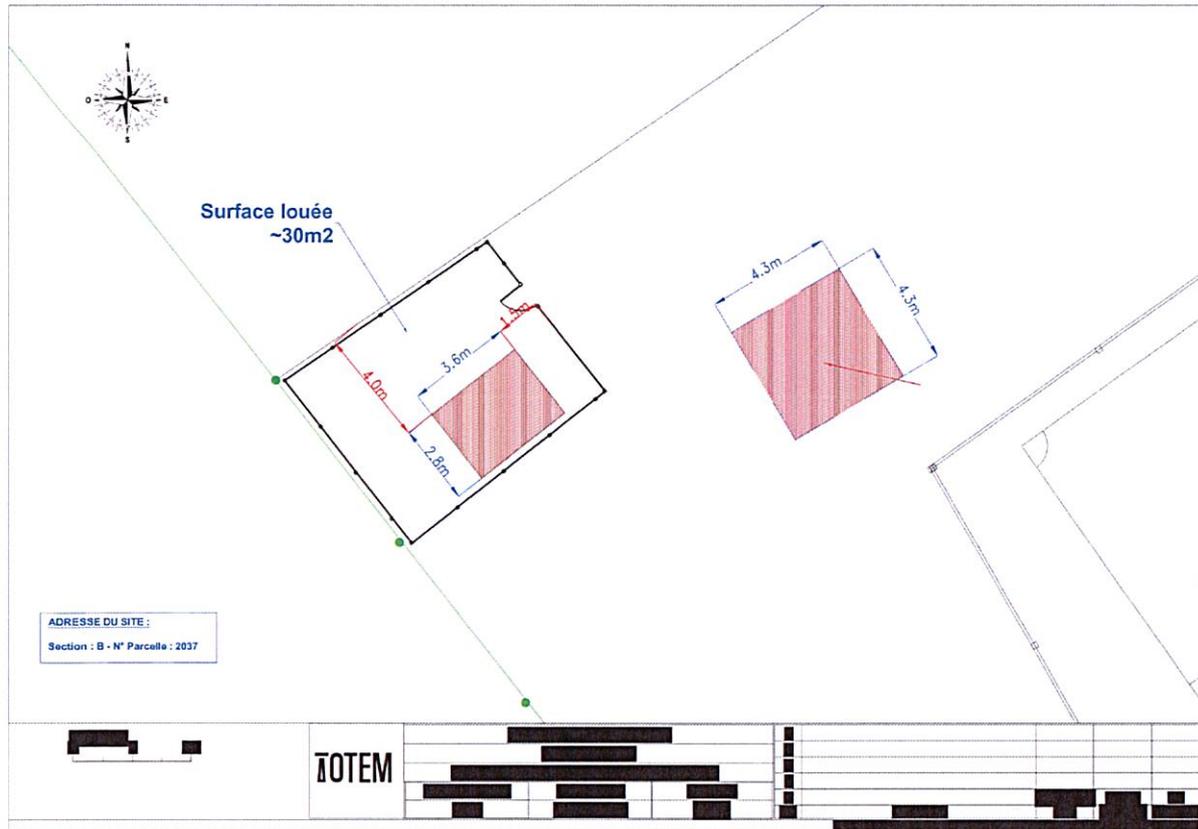
Annexe I : Plan des emplacements mis à disposition

Annexe II : Pièces justificatives à fournir par le bailleur

Annexe III : Contacts

Annexe IV : Annexes à joindre

### ANNEXE I – PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



**ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR****Bail pour le site N° FRA05900187****Titulaire du contrat (Le Bailleur) :**

Commune de COMMUNE D'OSTRICOURT

Représenté(e)s par Monsieur Bruno RUSINEK (Maire)

**Mandataire ou représentant (le cas échéant) : .....**

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

**Le Bailleur est :****Liste des pièces ou informations :**

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :

..... un numéro de téléphone : .....

ANNEXE III – CONTACTS

Coordonnées du Bailleur :

N° de téléphone : 03 .2 7. 94 .4 0. 69

Courriel : r.derrouiche@ostricourt.fr

Contact privilégié : M. Rachid DERROUCHE

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

1 avenue de la gare

31120 PORTET SUR GARONNE

N° de téléphone : 0801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com

ANNEXE IV – ANNEXES À JOINDRE

• RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

| ANNEE DE NAJ          |         | REP          | SEPS | PR           | COM     | PAR          | PRO | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ | NUMERO COMMUNAL | COM |
|-----------------------|---------|--------------|------|--------------|---------|--------------|-----|---------------------|-----------------|-----|
| Municipalité          |         | Municipalité |      | Municipalité |         | Municipalité |     | Municipalité        |                 |     |
| Municipalité          |         | Municipalité |      | Municipalité |         | Municipalité |     | Municipalité        |                 |     |
| PROPRIÉTÉS NON BÂTIES |         |              |      |              |         |              |     |                     |                 |     |
| RÉSUMÉ DES PROPRIÉTÉS |         |              |      |              |         |              |     |                     |                 |     |
| AN                    | SECTION | APPL         | SP   | PRO          | ADRESSE | COTE         | PRO | PRO                 | PRO             | PRO |
| 1                     | 1       | 1            | 1    | 1            | 1       | 1            | 1   | 1                   | 1               | 1   |
|                       |         |              |      |              |         |              |     |                     |                 |     |

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

B. R.

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURTCOMMUNE D'OSTRICOURT

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents :** M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAoui - M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés :** M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHEMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Étaient absents :** Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation :** 16 février 2024

2024/014 - REMBOURSEMENT SINISTRE A MONSIEUR ET MADAME DEMARCQ  
OCCUPANTS DU BATIMENT MUNICIPAL DE LA GARE

**2024/014 - REMBOURSEMENT SINISTRE A MONSIEUR ET MADAME DEMARQ  
OCCUPANTS DU BATIMENT MUNICIPAL DE LA GARE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que Monsieur et Madame DEMARQ bénéficient d'un bail de location pour l'occupation de l'immeuble de la gare, rue Pierre Serveau appartenant à la Commune.

Considérant qu'ils ont été victime d'un sinistre de type « dégâts des eaux » dans la partie habitation à l'étage, provoquant l'effondrement d'une partie d'un plafond le 03 avril 2023.

Considérant que Monsieur et Madame DEMARQ, ont dû réaliser les travaux à leur frais, dans l'obligation de le faire rapidement, il est proposé aux Membres du Conseil de les dédommager à hauteur du montant précis dont bénéficiera la Ville pour la prise en charge de ce sinistre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à dédommager Monsieur et Madame DEMARQ du montant que la Commune percevra de la SMACL soit 1056 €.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.*



P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**



Acte exécutoire par transmission

En préfecture le 29 FEV. 2024

Affiché le

Notifié le

P/ Le Maire,

**Bruno RUSINEK**

Département du Nord

EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Canton de Annœullin

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

**COMMUNE D'OSTRICOURT**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

|  |    |
|--|----|
| Effectif légal :   | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice :                          | 29 |
| Nombre de conseillers présents :                             | 21 |
| Nombre de pouvoirs :   | 5  |
| Nombre de conseillers absents<br>n'ayant pas donné pouvoir : | 3  |

**Etaient présents** : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE– Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – Mme Christine STEMPIEN – Mme Marylène GALLIEZ – Mme Brigitte RINGOT – M. Mohamed MOKRANE - Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – Mme Aurore THUEUX – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ – Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST- M. Samuel HANC – M. Nordine HAMZAOUI - M. Ludovic MEKIL

**Etaient excusés** : M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK  
M. Rabah DEGHEMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI  
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ

**Étaient absents** : Mme Coralie SEILLIER  
Mme Magali VANQUELEF  
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Aurore THUEUX a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal

**Date de la convocation** : 16 février 2024

2024/015 - ADHESION 2024 A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES

2024/015 - ADHESION 2024 A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

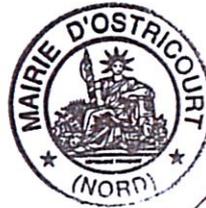
Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à l'Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 5 pouvoirs (M Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Rabah DEGHIMA ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA, M. Jean-Jacques BANACH ayant donné pouvoir à Mme Hafida BENFRID-CHERFI, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Abdella BOULOUIZ) et 3 absents n'ayant pas donné pouvoir (Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK) décide :

- L'adhésion de la Ville à l'Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais.
- De s'acquitter du montant de la redevance fixée à 0,15 euros par habitant annuellement, soit 878,85 euros pour l'année 2024.

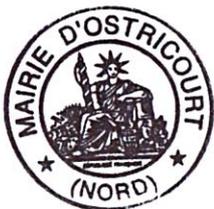
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.



P/ Le Maire,

Bruno RUSINEK



Acte exécutoire par transmission  
En préfecture le 29 FEV. 2024  
Affiché le  
Notifié le

P/ Le Maire,

Bruno RUSINEK